

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JUILLET 1889.

---

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (1).

---

## AMENDEMENTS.

---

### I.

L'article 2 du Gouvernement serait modifié comme suit :

« De 12 à 16 ans révolus, la durée du travail des enfants ne pourra pas excéder 12 heures par jour divisées par des repos dont la somme ne sera pas inférieure à une heure et demie; toutefois les Gouverneurs pourront autoriser temporairement un surcroît de travail d'une heure ou de 2 au maximum. »

L'article 3 serait modifié comme suit :

« Les enfants de moins de 14 ans révolus ne peuvent être employés au travail de 9 heures du soir à 3 heures du matin. »

AUG. PELTZER.

---

### II.

Je propose d'ajouter à l'article 2 :

« Il sera fait exception pour les adolescents de 16 à 18 ans révolus qui pourront cinq fois par mois seulement, au changement de poste (c'est-à-dire au passage du poste de jour au poste de nuit et réciproquement), travailler plus de douze heures consécutives. »

F. FLÉCHET.

---

(1) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n° 269<sup>bis</sup>.